

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEGOCE AUTO

39 route nationale
62128 Wancourt

Références : 603-2025
Code AIOT : 0007002018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement NEGOCE AUTO implanté RN 39 62128 Wancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à l'incendie d'une partie du parc de véhicules qui s'est produit le 15 juin 2025, en contexte d'événement récurrent, un incendie de même nature s'étant déjà produit en janvier 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOCE AUTO
- RN 39 62128 Wancourt
- Code AIOT : 0007002018

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est un centre de VHU (véhicules hors d'usage), implanté sur la commune de Wancourt et autorisé par arrêté préfectoral du 24 février 1994. Celui-ci dispose également d'un agrément en tant que centre VHU référencé sous le numéro PR 6200002 D.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intervention des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Déclaration accident/incendie	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement communiqué suite à l'incendie qui s'est produit sur son site.

Toutefois, les prescriptions contrôlées, encadrant la gestion du risque incendie, ont mis en évidence les insuffisances du site en matière de mise en oeuvre.

Ces insuffisances concernent les moyens de lutte, la gestion des eaux d'extinction et les conditions d'intervention des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) dans l'enceinte de l'établissement.

Ces constats motivent la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée : III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : La visite d'Inspection a permis de constater l'encombrement du site par un grand nombre de VHU (Véhicules Hors d'Usage) empêchant le déplacement des engins de secours sur une grande partie de la voie d'accès aux installations, au mépris des dispositions réglementaires visant à faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en tant que suites du constat ci-dessus pour rappeler à l'exploitant ses obligations en matière de sécurité visant à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. » "A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier, au préfet, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage."
Constats : La visite d'inspection a permis de constater l'absence d'entretien de la réserve d'eau, ce qui a pour conséquence de ne pas être en mesure d'apprécier le volume disponible pour la gestion d'un sinistre ni d'en permettre l'accès. Par ailleurs, il est apparu au SDIS, lors de son intervention du 15 juin 2025, que le dispositif d'aspiration de l'eau de la réserve était inopérant (courrier du SDIS du 22 août 2025). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en tant que suites du constat ci-dessus pour rappeler à l'exploitant ses obligations en matière de mise à disposition des moyens

de lutte contre l'incendie fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation visant à assurer l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°1 : L'exploitant veillera à se rapprocher des Services d'Incendie et de Secours pour valider la quantité, l'emplacement ainsi que les modalités d'accès aux ressources en eau de l'établissement et en transmettra le retour à l'Inspection de l'environnement <u>sous 2 mois</u>. A noter qu'un tel avis avait déjà été sollicité en tant que suites administratives lors du sinistre de janvier 2019. Dans son retour, l'exploitant veillera à préciser à l'Inspection de l'environnement les modalités pour lesquelles le SDIS aurait formulé des demandes de modification par rapport à l'avis rendu en 2019 ainsi que l'échéancier de déploiement desdites modifications.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un POI (Plan d'Opération Interne), le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun plan de défense incendie tel que prescrit par les dispositions de l'article mentionné ci-dessus. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en tant que suites du constat ci-dessus pour rappeler à l'exploitant ses obligations en matière de prévention des risques accidentels telles que fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage, vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

La visite et le compte rendu de l'incendie transmis par l'exploitant ont permis de constater que les eaux d'extinction de l'incendie avaient été collectées par le réseau des eaux pluviales, traitées comme telles (déshuileur), puis infiltrées dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales du site, en l'absence de dispositif de confinement prévu à cet effet.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en tant que suites du constat ci-dessus pour rappeler à l'exploitant ses obligations en matière de mise à disposition d'un dispositif de confinement permettant l'isolement, le recueil et le traitement des eaux d'extinction incendie tel que fixé dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déclaration accident/incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration accident/incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées ; un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, le 20 juin 2025, son rapport concernant l'accident survenu sur les lieux du site, le 15 juin 2025.

Il ressort que l'incendie a débuté au niveau d'un véhicule électrique (Renault ZOE) alors que ce véhicule se trouvait sur site (selon la déclaration de l'exploitant), depuis plusieurs semaines et qu'il avait été mis en sécurité.

Cet incendie s'est ensuite propagé à 33 véhicules, correspondant à une fraction des véhicules présents sur le parc du site.

L'intervention du SDIS qui a permis de maîtriser le sinistre.

L'Inspection de l'environnement signale à l'exploitant qu'à compter du 01/01/2026 :

*** ce type d'événement devra faire l'objet d'une télédéclaration sur la plateforme service public, conformément à la modification de l'article R.512-69 du code de l'environnement qui dispose :**

« La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »

Cette télédéclaration, obligatoire, sera transmise simultanément au BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels), induisant une demande automatique de rapport d'accident en fonction des critères de déclaration.

L'Inspection de l'environnement rappelle à l'exploitant que cette télédéclaration n'a pas vocation à se substituer à son information qui doit intervenir dans les meilleurs délais, conformément au même article R.512-69 du code de l'environnement.

*** à compter de cette même date du 01/01/2026, les modifications suivantes sont introduites dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié applicable aux activités de**

l'établissement comme suit :

II. Détection et surveillance. »

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

« III. Rondes. »

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

« - le parcours des rondes et les points d'observation ;

« - la formation du personnel concerné ;

« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

« IV. Zone d'immersion. »

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection de l'environnement sous 2 mois le descriptif des dispositions en place pour satisfaire à ses nouvelles obligations introduites par la modification de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié encadrant les activités de l'établissement et exigibles au 01/01/2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois